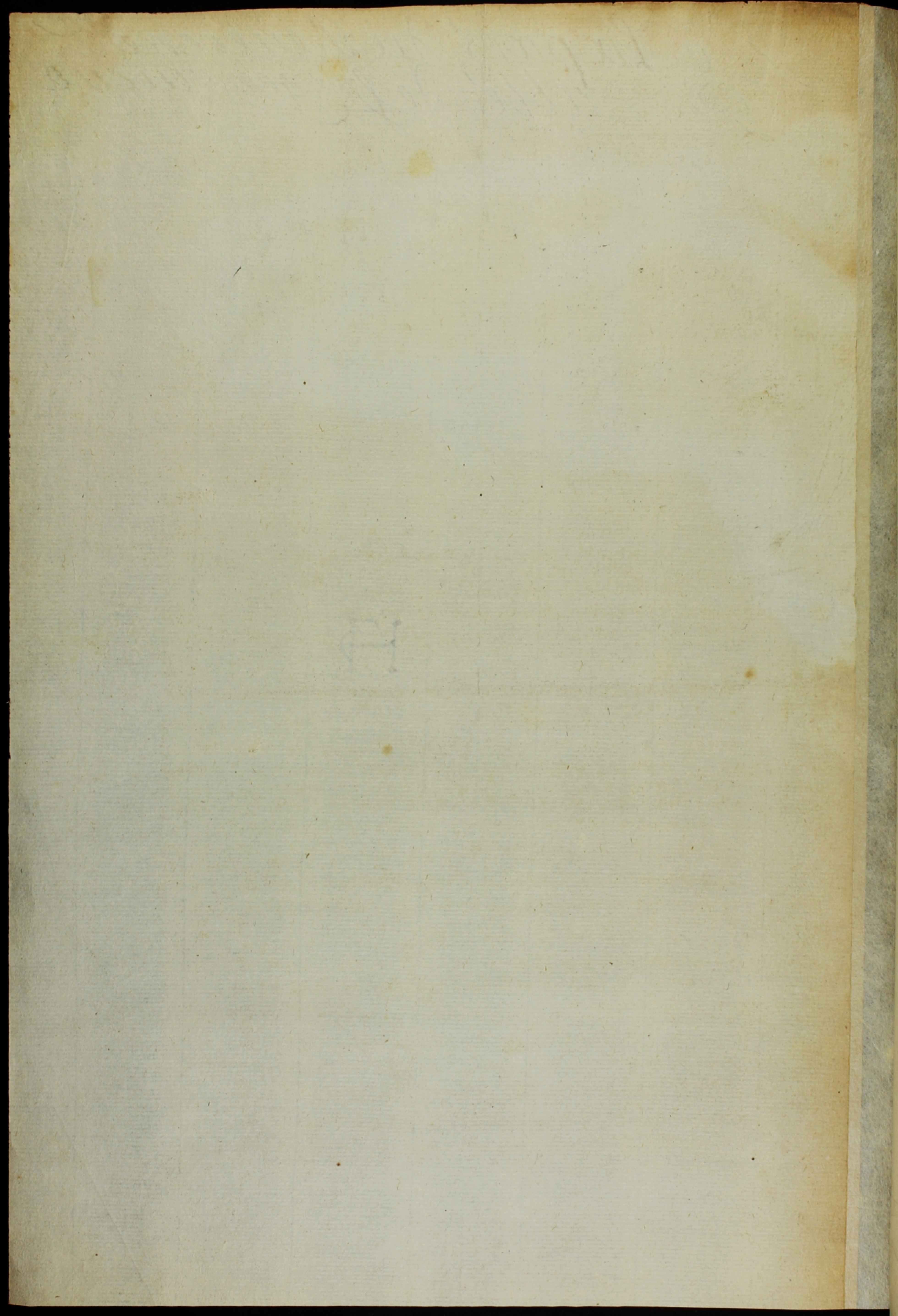
De la part du Reuerend Pere abbé de S.te geneuieue

+



1699

+

AU ROY
ET A NOSSEIGNEURS
de son Conseil.

SIRE,

FRERE JEAN BAPTISTE CHAUBERT Abbé de sainte Geneviéve de Paris, Superieur General des Chanoines Reguliers de S. Augustin de la Congregation de France : Remontre tres-humblement à Vôtre MAJESTE', que dans les regles, selon toutes les maximes du Droit Canon, l'usage du Royaume, & la Jurisprudence de toutes les Cours, les Benefices Reguliers, propres & particulier à un Ordre ne peuvent valablement estre possedez par un Religieux d'un Ordre Estranger, & different sans une translation Canonique, du consentement des deux Superieurs ; & que l'impetrant ne soit reçû *Infratrem* dans l'Ordre dont le Benefice dépend. Cependant par un abus qui s'est glissé, non-seulement entre les Religieux, qui portent le nom de Chanoines Reguliers de S. Augustin ; mais encore entre ceux qui militent sous la Regle de S. Benoist, quoique tous des constitutions un habit, & des Superieurs differens, plusieurs se sont intrus en des Benefices indépendans de leur Ordre particulier sans translation.

Ce qui a facilité ces surprises, est l'adresse qu'ont eu les Banquiers expeditionnaires dans les supliques, pour en faire admettre en Cour de Rome les Resignations de se contenter de qualifier simplement les uns Chanoines Reguliers de l'Ordre S. Augustin, les autres de Religieux Profés de l'Ordre S. Benoist, sans y énoncer explicitement leur Ordre particulier ; parce que sans cela le saint Siege n'en eût jamais expedié les signatures, sans la cause expresse de translation.

Les exemples de ces Benefices possedez par des Religiux Estrangers sans translation, a fait que les Collateurs les ont indifferemment conferez, nonobstant la difference d'Ordre & de Constitution. Ensorte que par la multiplication des exemples, cela s'est tourné en habitude, dont on prétend faire un usage approuvé.

C'est cependant un abus manifeste, & que ni le temps, ni les exemples ne peuvent couvrir, & auquel il a déja esté remedié dans l'Ordre de S. Benoist, au Chapitre general de l'Ordre de Cluny, par une disposition conforme à celle des Canons, autorisée par les Bulles du saint Siege, & par les Lettres patentes de vôtre Majesté.

On a pareillement commencé d'y remedier dans l'Ordre de S. Augustin par l'Arrest & Lettres patentes, par lesquelles les Chanoines Reguliers de la Congregation de France, ne peuvent être pourvûs d'aucuns Benefices, même de leur Congregation, sans l'obediance & le consentement de leur Superieur general : à plus forte raison d'aucun Benefice Etranger sans translation.

Landeve C'est enfin sur le fondement de ce deffaut de translations, que Frere Alexandre du Buisson Chanoine Regulier, Profés de l'Abbaye de S. Victor, & Abbé de l'Abbaye de ~~Landeur~~ de la Congregation de France, ayant obtenu en Cour de Rome des Provisions du Prieuré de la Lanne, dépendant de l'Abbaye de S. Jean de la Castelle, Ordre de Prémontré : Frere Dallemant Religieux Prémontré a pretendu s'en faire pourvoir par dévolu.

Que Frere Fery Procureur general de Prémontré est intervenu, a pris son fait & cause ; & que le sieur Abbé Superieur general de l'Ordre de Prémontré, prenant aujourd'huy celuy de son Procureur general au Conseil de vôtre Majesté ; aprés avoir estably les veritables maximes, l'abus de l'usage contraire, & les differences essentielles qui sont entre son Ordre particulier, & les anciens Chanoines Reguliers, en releve si fortement toutes les consequences & les inconveniens, qu'il n'y a pas lieu de douter qu'il n'eust seul obtenu de vôtre Majesté un Reglement pour y remedier.

Le Supliant prévenu par le General de Prémontré, a cru du moins de son devoir d'y concourir ; & ce procez comme cette intervention dudit sieur Abbé de Prémontré venus à sa connoissance, il n'a pas hezité un moment à intervenir de sa part, non-seulement pour convenir des maximes establies par ledit sieur Abbé de Prémontré, de la difference de son Ordre particulier, de celuy des anciens Chanoines Reguliers, de ses Constitutions, de son habit ; mais encore pour unir ses prieres aux siennes pour obtenir un Reglement si conforme aux dispositions Canoniques, & si necessaire pour maintenir la regle & la discipline dans les deux Ordres.

Les maximes sont certaines, un Profés d'un Ordre Regulier, ne peut sans translation Canonique posseder un Benefice d'un Ordre Estranger.

Le fait est constant, l'Ordre de Prémontré est un Ordre particulier, tout different de celuy des anciens Chanoines Reguliers : Il a son Fondateur, ses Constitutions, ses pratiques, son habit, son Superieur general particulier.

Appliquons les maximes au fait : Il restera sans difficulté que regulierement les anciens Chanoines Reguliers, ne peuvent obtenir & posseder des Benefices de l'Ordre particulier de Prémontré, sans estre transferez & reçûs *In fratres* dans ce même Ordre, & pris son habit & ses Constitutions : l'Abbé de Prémontré le soutient avec raison, l'on en convient ; mais *Vice versa*, qu'il convienne qu'un Religieux de cet Ordre particulier, ne peut posseder un Benefice dépendant de l'Ordre des anciens Chanoines Reguliers, sans y estre aussi canoniquement transferez : le contraire a quelquefois prevalu par un abus, dont l'on ne repete point l'origine, & qui ne se couvre point ; il y faut remedier : & l'on n'auroit jamais cru le sieur Abbé de Prémontré assez injuste, pour prétendre que cette exclusion ne soit pas au moins reciproque ; & qu'en soutenant positivement, comme il a fait, que les Benefices de son Ordre, ne peuvent estre possedez par un ancien Chanoine Regulier, sans translation, il ait pensé que par un privilege dérogatoire aux Constitutions Canoniques, & au droit commun, qu'il a luy-même fait valoir, les Religieux de son Ordre fussent en droit de posseder sans translation les Benefices d'un autre Ordre.

Mais il le pretendroit toûjours ; & en vain quand la chose ne seroit pas aussi autentiquement decidée, & par le saint Siege, & par vôtre Majesté. Le saint Siege par les Bulles, & vôtre Majesté par les Lettres patentes confirmatives du droit du dernier Chapitre general de Cluny, par lequel un semblable abus qui s'étoit introduit dans les Ordres qui militent sous la Regle de S. Benoist, est expressement reprouvé par des deffenses tres-expresses aux Profés des autres Ordres, d'obtenir & de posseder des Benefices de celuy de Cluny, sans y estre Canoniquement transferez.

Cependant le sieur Abbé Superieur general de Prémontré, semble par deux

Requêtes qu'il a presentées au Conseil, que l'on va incontinent examiner, s'estre repenty d'avoir aussi ouvertement condamné qu'il a fait un abus si manifeste ; & d'en avoir luy-même demandé & donné occasion à son exemple au Supliant de se joindre, pour suplier vôtre Majesté d'y remedier, & de remettre les choses en regle par une exacte observance des Constitutions Canoniques.

Cette variation n'est sans doute l'effet, que du soulevement de quelques particuliers de son Ordre, qui malgré ses soins & sa vigilance sont tombez dans le relâchement : ennuyez du joug, & ne cherchant qu'à s'en affranchir, trouvent la moisson plus ample dans le champ des anciens Chanoines Reguliers, & plus d'occasion, plus de portes ouvertes pour sortir de celuy dans lequel ils sont resserez, avec cette commodité que pouvant posseder des Benefices Estrangers sans translation, ils n'ont pour ainsi dire plus, ni de Superieurs, ny de Regle, qu'ils sortent de l'obeissance sans y rentrer, qu'ils ne changent point de Superieurs, mais qu'ils n'en ont plus du tout, & qu'ils y vivent dans une parfaite independance & du Superieur auquel ils avoient voüé obeissance, & de celuy de l'Ordre dans un Benefice duquel n'estant qu'intrus sans translation & sans y estre reçûs ; ils ne sont point par lui considerez comme ses Religieux, & ne se prétendent en effet aucunement soumis à sa Jurisdiction.

Mais le sieur Abbé de Prémontré y a-t-il bien réflechi, a-t-il assez murement consideré : si en cela il n'agit pas contre le bien de son Ordre & contre soy-même ? a-t-il envisagé qu'outre le tort qu'il se fait, & le blâme dont il se pourroit couvrir en se repentant du bien qu'il a voulu, & qu'il doit perseverer de vouloir procurer, en retractant des verités qu'il a publiquement reconnuës, en s'écartant des regles qu'il a reconnuës fondées sur les Constitutions Canoniques & le Droit commun, & autorisée par une Jurisprudence universellement reçûë & suivie dans toutes les Cours, il travaille à la ruine de son Ordre, de sa Jurisdiction & de son autorité, par la licence qu'il donne à ses Religieux, d'obtenir & de posseder des Benefices Estrangers, & de quitter & les Constitutions, & l'habit de son Ordre ; que c'est luy-même qui les émancipe, ou plûtôt qui concourt au violement de leurs Vœux, que c'est luy-même qui les congedie, & qu'en soutenant qu'ils peuvent posseder sans translation des Benefices independans de son Ordre : il les met dans l'independance, il abandonne leur conduite, sans qu'ils soient soumis à celle d'aucun autre Superieur, qu'il ouvre la voye à la rebellion & à la desobeissance, qui sera toûjours impunie dans les sujets ~~d'icelles~~ [+ discoles], & relâchez tant qu'ils pourront, sans rentrer sous l'obeissance de personne, sortir de la sienne par les desertions qu'il autorise, & qu'il facilite, ce qui ne va pas moins qu'à l'aneantissement de son Ordre, ou en tous cas de sa discipline & de son autorité.

Le Supliant, quoique ces inconvenients soient beaucoup moins grands du côté des anciens Chanoines Reguliers, par raport au peu d'estenduë de l'Ordre particulier de Prémontré, qui fourniroit moins d'occasion aux Religieux qui lui sont soumis, de se soustraire de son obeissance par l'impetration de quelque Benefice de Prémontré, ne voulant perdre aucun de ceux que Dieu luy a donnez, n'a pas cru devoir negliger d'intervenir pour seconder les loüables desseins du sieur Abbé de Prémontré, aplaudir à son zele, & concourir au rétablissement de la bonne discipline, par un reglement si salutaire aux deux Ordres ; & quand l'avantage, bien qu'inegal n'en seroit pas commun ; & quand il n'auroit en cela regardé que le bien & l'utilité particuliere du seul Ordre de Prémontré : il ne l'auroit pas moins ardemment demandé. Rien n'est en effet plus dangereux que les courses ambitieuses de Benefices, non-seulement d'un Ordre en un autre, comme de transfuge, mais même des Bene-

fices d'un même Ordre : & c'est par cette raison que le Supliant a demandé & obtenu de vôtre Majesté ce Reglement si salutaire, par lequel il n'est pas permis à aucun de ses Religieux, d'obtenir & de posseder aucun Benefice de son Ordre même, sans l'obedience & le consentement du Superieur ; & qui permet de les en rappeller du consentement de l'ordinaire & du Supliant ; ce qui produit un double bien, l'un que le Supliant n'accorde ses obediences qu'à des sujets capables d'en remplir les devoirs avec édification ; l'autre que la faculté de pouvoir estre revoquez, les retient dans la Regle, s'ils avoient esté capables de s'en écarter, qu'ils restent toûjours unis à leur Ordre, soumis par leurs vœux à leur Superieur, comptables même de l'usage des revenus de leurs Benefices, & exacts à faire leur retraite & la renovation de leurs vœux dans les maisons d'où leurs Benefices dépendent.

Ces faits establis, il ne reste plus qu'à passer à l'examen des dernieres Requêtes du sieur Abbé de Prémontré.

Le Supliant en a trouvé deux au procés qu'il a pris en communication, ausquelles il se croit obligé de répondre.

La premiere du 18. Decembre 1698. est celle employée pour défense, ou plûtôt pour exception contre celle d'intervention du Supliant.

La seconde du 5. Fevrier 1699. est celle par laquelle le sieur Abbé de Prémontré, sous pretexte d'interpreter, & d'expliquer les moyens d'intervention, tâche subtilement de donner le change.

Réponse à la premiere Requête du sieur Abbé de Prémontré du 18. Decembre 1698. contre l'intervention de l'Abbé de sainte Geneviéve.

L'On a eu raison de dire que la premiere de ces Requêtes ne contient que des exceptions en la forme contre l'intervention du Supliant ; qu'il est impossible de contredire au fond, puisque le Supliant ne la fonde, & n'en establi les moyens que sur les principes ; & que sur les raisons alleguées par le sieur Abbé de Prémontré, par lesquelles on a pris droit.

PREMIERE EXCEPTION.

Que l'instance n'a aucun rapport à la Congregation de France ; que le Supliant n'y estoit point originairement partie ; qu'il n'y peut intervenir au Conseil.

Que le procés est entre un Religieux Prémontré & un Chanoine Regulier de saint Victor, qui n'est ny de l'Ordre, ny de la Congregation de France : qu'il a eu raison luy d'intervenir, parce qu'il s'agit d'un Benefice de son Ordre.

CONTREDITS.

Cette premiere exception ne roule que sur la disposition, que les Chanoines Reguliers de S. Victor soient d'un Ordre different de ceux de la Congregation de France : Deux réponses.

Primò, Tous les anciens Chanoines Reguliers sont d'un même Ordre ou pour parler plus juste, d'une même Institution : ils n'ont point d'autre Institution que les Apôtres, & d'origine que celuy de l'Eglise. Ils succedent à ses Clercs que les Apôtres establirent pour former le Presbitere & le Clergé de l'Evêque, & pour estre ses Cooperateurs en l'administration des Eglises, lesquels n'ont que long-temps aprés pris le nom de Chanoines, que parce qu'ils vivoient en commun (*Sub Canone & Regula*) Il n'y avoit point de deux sortes de Chanoines : les noms de Reguliers & de Seculiers estoient inconnus, & tous vivoient en commun : ceux qui dans les siecles suivans quittoient cette vie commune, estoient appellez Acephales dans le dixiéme. L'on obligea presque toutes les Cathedrales, sur tout en France qui s'en estoient éloignez à la reprendre ; & ce n'a esté que dans le douziéme qui c'est fait, & qu'a esté autorisée l'admission des Chanoines Reguliers & seculiers

Seculiers : l'Ordre Canonique qui n'estoit qu'un, c'est ainsi separé en deux branches, les uns ont quitté la vie commune, ont gardé la proprieté de leurs biens, & l'usage particulier de chacun leur portion du bien de l'Eglise qu'ils ont appellé Prebende ; les autres ont renoncé à tous leurs biens propres & possedé en commun les biens des Eglises, ausquels ils estoient attachés ; alors ils se fonda nombre de Communautez de Chanoines Reguliers, qui ne prenoient point encore le nom de Chanoines de l'Ordre de S. Augustin, & ne faisoient point de vœux. Quelques-uns commencerent à prendre la Regle de S. Augustin tiré de son Epitre 109. cela se communiqua ; & enfin Innocent au Concile de Latran, ordonna que tous les Chanoines Reguliers se soumettroient à cette Regle, plusieurs maisons y joignirent la solemnité des vœux, qui a successivement esté reçûë dans toutes les maisons de l'Ordre. C'est de cet Ordre des anciens Chanoines Reguliers, qu'est l'Abbaye de S. Victor de Paris : & cela est si vray, que le Pape Eugene estant à Paris, tira des Chanoines Reguliers de S. Victor pour reformer l'Abbaye de sainte Geneviéve. Le Cardinal de la Rochefoucaut Commissaire Apostolique pour la reforme des Ordres de S. Benoist & de S. Augustin, par Sentence autorisée par les Brefs & Bulles du saint Siege, & par Lettres patentes de sa Majesté reduisit les anciens Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin en Congregation, dont l'Abbé de sainte Geneviéve de Paris fut estably Chef & seul Superieur General en France ; & toutes les Maisons de l'Ordre y ont habituellement esté réünies : ainsi bien que l'Abbaye de S. Victor, ainsi que plusieurs autres de cet Ordre n'y soient point actuellement réünies, elles ne sont point d'un autre Ordre, & n'en peuvent former un different.

2°. Mais il y a plus dans l'espece ; c'est que Frere du Buisson, comme Abbé Regulier de l'Abbaye de Landeve, Maison de la Congregation de France en est Religieux sans qu'il ait eu besoin de translation : par la raison que l'Abbaye de S. Victor, dont il est Profés, n'est point d'un Ordre different, ny de l'Abbaye de sainte Geneviéve, ny de celle de Landeve dont il est Abbé, ny d'aucun autre actuellement unie à ladite Congregation ; ainsi la premiere exception, ou fin de non-recevoir, tirée de la pretenduë difference d'Ordre de S. Victor & de sainte Geneviéve s'évanoüit.

CONTREDITS.

Il se fonde uniquement sur la difference de son Ordre, de celuy des anciens Chanoines Reguliers, il veut bien intervenir pour l'Ordre de Prémontré ; & ne veut pas que le Supliant le puisse pour celuy des anciens Chanoines Reguliers, convenant luy-même que les motifs de son intervention y ont donné lieu : mais, ajoute-t-il, je n'ay pas conclu de même, &c.

SECONDE EXCEPTION.

Que les motifs de sa Requête d'intervention ont à la verité donné lieu à l'intervention du General de la Congregation de France, mais que les conclusions n'y ont point donné de lieu ; parce qu'il n'y a pas ouvertement & explicitement conclu à un Reglement entre les deux Ordres ; qu'en tout cas cet énoncé a esté expliqué & restraint par ses autres Requêtes.

Examinons donc & ses motifs, & ses conclusions ? Quels sont ses motifs, maxime certaine autorisée universellement reçûë, qu'un Religieux Profés d'un Ordre, ne peut posseder un Benefice d'un Ordre Estranger, sans une translation Canonique : que l'Ordre de Prémontré est un Ordre tout different de celuy des anciens Chanoines Reguliers ; qu'il a son Fondateur particulier, ses Constitutions particulieres, autorisées du saint Siege, sous le nom de S.

Norbert, ses pratiques, son habit particulier, & son Chef ou son Superieur general; qu'il est luy Abbé de Prémontré, que le Benefice qu'a obtenu Frere du Buisson Chanoine Regulier Abbé de l'Abbaye de Landeve Congregation de France est d'un Ordre different; qu'il n'a point canoniquement esté transferé dans le sien; qu'ainsi à juste cause Frere Dallement l'a impetré par dévolu, & que Frere du Buisson est incapable de le posseder? Quelles sont ses conclusions à ce que Frere Dallement dévolutaire, son Religieux soit maintenu: & pourquoy par l'unique raison que Frere du Buisson n'est pas canoniquement transferé? Or de conclure à ce que Frere du Buisson soit declaré incapable de ce Benefice, parce qu'estant de l'Ordre different des anciens Chanoines Reguliers, il n'est pas transferé dans le sien. N'est-ce pas dire que les Chanoines Reguliers ne peuvent estre admis à posseder des Benefices de son Ordre particulier? Et le peut-il dire, sans convenir que reciproquement les Religieux de son Ordre particulier ne peuvent posseder les Benefices de celuy des anciens Chanoines Reguliers sans la même translation: & s'il est ainsi, comment peut-il contester l'intervention du Suppliant qui ne fait qu'adherer à ses conclusions, & qui prend droit par ses propres maximes; & peut-il dire qu'il ait moins de droit de demander au nom des anciens Chanoines Reguliers & pour son Ordre: le Reglement qu'il poursuit en faveur du sien, la matiere y est toute disposée, mêmes raisons, mêmes consentemens des deux parties, & l'affaire regulierement portée dans le tribunal où ce Reglement si necessaire peut seulement être prononcé.

Quant à l'explication & à la restriction qu'il pretend avoir apportée à l'énoncé de cette Requête; c'est ce qu'on traitera en passant à l'examen de la Requête suivante, par laquelle il pretend avoir assez subtillement rafiné pour faire prendre le change.

TROISIE'ME EXCEPTION.

Que d'ailleurs l'usage contraire a prévalu, & qu'il est jugé par plusieurs Arrests que les Religieux des deux Ordres, peuvent impetrer les Benefices dépendans de l'un & de l'autre sans translation, sinon que les Religieux entrant en possession des Benefices Conventuels, sont obligez de prendre les conformitez des Ordres suivant l'exigence du Benefice.

CONTREDITS.

Pourquoy donc Frere Dallement a-t-il uniquement fondé son dévolu sur ce deffaut de translation, & pourquoy lui intervenant pour son ordre, a-t-il soutenu l'incapacité de Frere du Buisson sur ce seul fondement.

C'est qu'alors écoutant plus son devoir, le bien & l'interest de son Ordre & de sa discipline, que les clameurs de ces Religieux soulevez contre luy-même. Il estoit mieux persuadé des veritables maximes qu'il a fait valoir, qui sont certaines, & qu'il n'ose ouvertement retracter: mais qu'il essaye en vain d'éluder par de fausses subtilitez, qu'il étoit alors persuadé (comme il est vray) que l'usage contraire est abusif, & que l'abus ne se couvre point: l'on vient de montrer par quel artifice il a esté introduit, & l'on le justifie par les Certificats des Banquiers expeditionnaires que l'on rapporte, qu'ils attestent, que lors qu'un Religieux de Prémontré impetre un Benefice de l'Ordre de S. Augustin, on le qualifie seulement Chanoine Regulier de S. Augustin: & que quand un Chanoine Regulier de S. Augustin impetre un Benefice de Prémontré, on ne qualifie le Benefice que de l'Ordre S. Augustin; parce que si l'on qualifioit le Benefice de l'Ordre de Prémontré, & l'impetrant de l'Ordre S. Augustin, ou le Benefice de l'Ordre S. Augustin, & à l'impetrant de l'Ordre de Prémontré, le Pape n'accorderoit point de pro-

viſions ſans y mettre le decret de tranſlation dans l'Ordre dont le Benefice ſeroit exprimé : ces deux Ordres eſtant conſiderez à Rome, comme deux Ordres differents.

Donc maxime certaine, qu'à Rome les Benefices de l'un de ces deux Ordres ne ſont point accordez à un Religieux de l'autre, ſans le decret de tranſlation.

Donc ce n'eſt que par ſurpriſe, & que par la reticence abuſive de la veritable qualité, & de l'impetrant & du Benefice qu'on y eſt quelquefois parvenu, & que cet uſage abuſif & qu'on oppoſe pour fin de non-recevoir s'eſt introduit. Peut-on de cet abus faire un droit certain en titre legitime, contraire au droit commun, aux diſpoſitions Canoniques, & à la Juriſprudence qu'il reconnoît luy-même univerſellement reçûë.

Ce même abus n'avoit pas fait de moindres progrez dans l'Ordre S. Benoiſt, a-t-il empêché qu'il n'ait eſté reprouvé par une conſtitution formelle du dernier Chapitre general de l'Ordre de Cluny ? & que cette conſtitution n'ait eſté aprouvée, autoriſée & confirmée, & par Bulles du ſaint Siege & par des Lettres patentes de vôtre Majeſté.

Qui peut empêcher que le même Reglement dont l'utilité, comme la neceſſité eſt également reconnuë, ne ſoit apportée dans les Ordres de S. Auguſtin & de Prémontré : y autoriſera-t-on un abus manifeſte condamné dans celuy de S. Benoiſt, comme contraire au droit commun, aux conſtitutions Canoniques, aux maximes du ſaint Siege & à la Juriſprudence reçûë dans toutes les Cours du Royaume ? le Reglement eſt juſte, le General de l'Ordre de Prémontré l'a demandé, l'Ordre des anciens Chanoines Reguliers y conclut, la preuve intervient & s'unit pour le demander ; il ne reſte plus qu'à le prononcer.

Au reſte on ne répondra point icy à la pretenduë difference des Benefices ſimples ou conventuels, ſur laquelle on veut équivoquer, non plus qu'à ces termes alambiquez, & juſqu'à preſent inconnus de conformitez & difformitez Canoniques ; l'on en fera voir le ridicule examen de la Requête qui ſuit.

Seconde Requête du ſieur Abbé de Prémontré du 5. Février 1699. contre le ſieur Abbé du Buiſſon.

LE Supliant n'entrera dans l'examen de cette Requête, qui ne luy a point eſté ſignifiée, & qui n'eſt employée que contre le ſieur Abbé du Buiſſon, qu'en ce qui concerne cette explication & cette reſtriction des moyens de ſa Requête d'intervention, dont il a parlé dans la precedente, employée pour exception ou fins de non-recevoir contre l'intervention du Supliant. En voicy l'extrait.

1° Que le Benefice ſoit Conventuel ou ſimple, cela ne vient point au fait, c'eſt la difference de l'Ordre, & non pas la qualité du Benefice qui détermine la neceſſité de la tranſlation, juſqu'à preſent point de mention de Conventualité, ny le ſieur Abbé du Buiſſon, ny Frere Dallement n'ont eſté pourvûs de ce Benefice comme Conventuels ; & leurs proviſions ne ſont point expediez en la forme que

Extrait de la Requête de l'Abbé de Prémontré, en ce qu'elle concerne la reſtriction & l'explication de ſes moyens d'intervention ſur le fondement de l'incapacité de Frere du Buiſſon, faute de tranſlation en ſon Ordre.

1° Que le Benefice eſt Conventuel, & que l'Abbé du Buiſſon n'ayant pas pris les conformitez Canoniques, Frere Dallement, qui l'avoit impetré par dévolu a eſté confirmé.

le font celles des Benefices Conventuels, & l'unique cause du dévolu de Frere Dallement, est l'incapacité de Frere du Buisson par deffaut de translation ; l'on ne s'attachera pas à en dire davantage ; cela est du fait du sieur Abbé du Buisson : mais il est visible que le sieur Abbé de Prémontré n'a affecté de qualifier ce Benefice de Conventuel en cette derniere Requête, que pour se former de cette distinction inutile un prétexte d'equivoquer, & de pouvoir appliquer au Benefice Conventuel le terme inoüy, & qu'il a bizarement controuvé de conformitez Canoniques, qu'on ne trouvera ny dans tout le droit, ny dans aucun canoniste : il faut le suivre & tacher de deviner ce qu'il a pensé ou voulu dire par ce terme tout nouveau ; & s'il y a du sens commun aux raisonnemens abstraits qu'il fait rouler sur cette bizarre expression.

2° Cette proposition est si visionnaire & le raisonnement si abstrait & si confus, qu'il ne faut pas peu d'application pour y comprendre quelque chose ; & l'on voit que son unique but n'a esté que de broüiller & de se rendre inintelligible. Il faut tâcher de le mieux faire entendre qu'il n'a voulu l'être : il convient dans le fait que ce que Dallement, ce que Fery ont dit, il l'a dit luy-même ; mais il veut l'avoir dit dans un autre esprit qu'eux : examinons donc ce que les premiers ont dit & ce qu'il a dit aprés eux ; voyons s'il s'est autrement expliqué, si l'on en peut tirer d'autres conclusions que celles qu'on en a tirées, & si les termes dont il s'est servi sont susceptibles de cette restriction & de cette explication, qu'il s'efforce d'y donner contre le sens commun & la possibilité.

Dallement a uniquement fondé son dévolu sur l'incapacité personnelle de Frere du Buisson, par le deffaut de translation dans l'Ordre particulier de Prémontré, dont le Benefice dépend.

Fery Procureur general de l'Ordre de Prémontré, intervenant & prenant son fait & cause, n'a point fait valoir d'autre moyen : voicy en quels termes ils s'en expliquent l'un & l'autre dans leurs écritures tout au long, rapportez dans l'Arrest de Bourdeaux, d'où l'on les a extraits.

2° Qu'il avoüe qu'on a dit qu'il y avoit abus par deffaut de translation : que c'est ce qu'ont dit Frere Dallement & & Frere Fery son Procureur general ; mais qu'il ne l'ont pas dit dans l'esprit qu'il le disoit ; luy qui ne regarde ce changement neccessaire au sieur Abbé du Buisson, & ne la nomme translation canonique, que dans la vûë du Benefice, & non pas de la personne du Sr. du Buisson.

Qu'il est vray que dans le cours de l'instance on a confusement instruit les incapacitez, sans déterminer ce changement requis en sa personne ; & seulement dit qu'il falloit une translation préalable.

Qu'il n'a pas exigé de nouveaux vœux, ny de nouvelle profession ; mais seulement qu'il eût pris les conformitez Canoniques, ce que l'Avocat de Fery & le sien ont appellé translation canonique & préalable, parce qu'en effet la conformité fait une espece de changement & d'engagement nouveau, ce qui peut estre qualifié translation Canonique & préalable, puis qu'il faut avoir fait ce changement & pris ce nouvel engagement pour posseder ce Benefice ; & que le moyen d'abus resulte de la difformité relative dudit du Buisson aux statuts du Benefice dont il s'agit.

Maxime certaine, que pour posseder un Benefice regulier dans un Ordre different, il faut y estre canoniquement transferé, que ce droit estabi, il n'en estoit plus question pour rendre l'incapacité de Frere du Buisson constante, que de prouver qu'il estoit d'un Ordre differend de celuy de Prémontré d'où dépendoit le Benefice, & qu'il n'y avoit point esté transferé, que pour establir la difference d'un Ordre il falloit quatre conditions.

1° Un Fondateur

1° Un Fondateur particulier. 2° Des Conſtitutions particulieres. 3° Qu'elles ayent eſté autoriſées. 4° Que comme l'obéiſſance eſt un des trois vœux ſubſtantiels, il y ait un Superieur general auquel tous les Religieux ſoient ſoumis par le vœu d'obeiſſance, que l'Ordre de Prémontré a toutes ſes conditions, qu'on trouvoit écrit qu'il avoit eſté fondé en 1120. par ſaint Norbert Archevêque de Magdebourg, que cet Ordre avoit ſes conſtitutions particulieres, outre la regle de ſaint Auguſtin ; & que ces conſtitutions particulieres avoient eſté confirmées & autoriſées par le ſaint Siege, ſous le nom de ſaint Norbert ; que cet Ordre avoit un Superieur general indépendant des autres Ordres, reſidant à Paris, où eſt le Monaſtere principal de tout l'Ordre, que Frere du Buiſſon, Profés de l'Abbaye de ſaint Victor eſt d'un Ordre tout different, d'où ils concluent que Frere du Buiſſon n'ayant point eſté canoniquement transferé dans l'Ordre particulier de Prémontré, eſt incapable du Benefice qu'il y poſſede.

Voila ce qu'ils ont dit : & ce qui (à la reſerve de la tranſlation du Monaſtere principal de l'Ordre de Prémontré de l'Abbaye de ce nom au ſimple College qu'il a à Paris) eſt vray, & dont ils ont tiré la ſeule concluſion qu'ils en pouvoient naturellement tirer.

Voyons maintenant ſi l'Abbé de Prémontré intervenant au Conſeil a tenu un autre langage, & s'il a differemment conclu. Voicy les termes de ſa Requête d'intervention.

Qu'il ſoutient, comme a fait Fery Procureur general de ſon Ordre (qu'il eut avoüé, & dont il prend le fait & cauſe pour l'intereſt de ſon Ordre) que le Prieuré de la Lanne, comme dépendant de l'Abbaye de ſaint Jean de la Caſtelle, eſtant ſans contredit de l'Ordre de Prémontré, n'auroit pû valablement eſtre conferé à Frere Alexandre du Buiſſon, qui n'eſt point dudit Ordre ; eſtant conſtant ſelon toutes les maximes du Droit Canon, l'Uſage du Royaume, & la Juriſprudence de toutes les Cours, que les Benefices dudit Ordre ne peuvent eſtre conferez qu'aux Religieux du même Ordre, & non à ceux d'un Ordre different, ſans une tranſlation legitime & Canonique : à quoy conclut-il ? à ce que Frere Dallemant dévolutaire ſoit maintenu : a-t-il dit autre choſe ? en pouvoit-il tirer d'autres conſequences.

Tant qu'on n'a fait valoir cet unique moyen de deffaut de tranſlation Canonique, que pour favoriſer Dallement ; & que pour exclure Frere du Buiſſon, point de variation, point de reſtriction.

Mais depuis que par ſa Requête d'intervention, le Supliant a reconnu la verité des maximes eſtablies par celles du ſieur Abbé de Prémontré, les inconveniens de l'abus qui s'eſtoit introduit, & la neceſſité d'y remedier à l'avenir, par un Reglement également avantageux aux deux Ordres.

Le ſieur Abbé de Prémontré cedant par complaiſance au murmure & au ſoulevement de quelques particuliers de ſon Ordre ; s'il n'a pas pû ouvertement ſe retracter, leur a au moins permis d'inventer quelques détours pour éluder, & leur perſecution auprés de ſon Avocat (qu'on met en jeu par cette derniere Requête) & qui ont eſté juſques aux menaces de le faire déſavoüer, luy ont fait réünir toutes les forces de ſon imagination, & la mettant pour ainſi dire dans l'alambique pour en tirer la quinte-eſſence de ces ſubtilitez : il en a peniblement extrait les ſubtils & myſterieux termes de conformitez & difformitez Canoniques, ſur leſquels il fait rouler ſes captieux raiſonnemens : il le faut ſuivre mot à mot : il n'en eſt pas un qui ne merite ſa reflexion.

L'Abbé de Prémontré y convient, que (comme Dallement & Fery) il n'a oppoſé que le deffaut de tranſlation, qu'il a conclu comme eux ; mais, dit-il, ce n'eſt pas dans le même eſprit ? Dans quel eſprit l'a-t-il donc fait, & quelle eſt cette diſtinction : la voicy.

C'est, dit-il, qu'il n'a requis ce changement necessaire à Frere du Buisson, & ne l'a nommé translation Canonique, que dans la vûë de la nature du Benefice, & non de la personne de Frere du Buisson.

Cette distinction est purement imaginaire ; c'est le même coup de vûë, & par rapport à l'incapacité de celuy qui possede un Benefice, on ne peut pas avoir en même tems en vûë, & la qualité du Benefice, & celle de l'impetrant ; car ce ne peut estre que de leur difference que peut naître cette incapacité ; & pour conclure que l'impetrant est incapable du Benefice qu'il a impetré, il faut que l'on voye en même temps, que le Benefice est d'un Ordre, & l'impetrant d'un autre ; cela est si essentiellement relatif, que cela ne peut jamais estre distingué.

Il est vray, ajoute-t-il, que dans le cours de l'instance, on a confusément instruit les incapacitez, sans déterminer le changement qui estoit requis en la personne de Frere du Buisson, & l'on a dit en general qu'il luy falloit une translation préalable.

Avec quoy a-t-on confusément instruit ces incapacitez ? pour faire confusion, il faut qu'il y ait nombre de faits ? l'unité n'en est pas susceptible, & jamais l'on n'a allegué que le seul deffaut de translation ; c'est mettre un homme seul dans la presse ; & par un rafinement outré, admettre la division de l'individu, & trouver le secret de le partager pour le confondre avec soy-même.

Sans déterminer le changement qui estoit necessaire en sa personne . . . Il est tout déterminé, estre absolument définy par le seul terme de translation, qui ne peut jamais estre entendu que de son admission dans l'ordre dont le Benefice dépend. Cette translation ne peut tomber que sur sa personne, & jamais sur le Benefice : c'est luy qui va chercher un Benefice dans un Ordre estranger, qui y doit estre transferé, & non pas le Benefice pour le venir chercher dans le sien. Cette translation qu'exige les Canons n'a point pour objet le Benefice, mais l'étranger qui l'impetre : on esteint, on suprime, on unit, on desunit des Benefices (& cela demande des solemnitez dont il n'est point icy question) mais l'on ne le transfere point pour aller au dehors chercher des titulaires ; & si le Benefice estoit transferé, l'impetrant n'auroit plus besoin de l'estre, & n'en seroit pas incapable : on a donc tout dit & tout exprimé, quand on a dit qu'il falloit une translation préalable ; c'est le terme general & particulier dont on devoit se servir ; & cela n'a point d'autre nom.

Voyons donc quel est le changement particulier qu'il demandoit dans la personne de Frere du Buisson, & à quoy il pretend le déterminer & le restraindre ? C'est icy le beau & le sublime de son raisonnement ; il faut tâcher d'y atteindre & de comprendre toute la force & l'énergie de ces termes misterieux de conformitez & difformitez Canoniques.

On n'a pas (continuë-t-il) exigé de nouveaux vœux, de nouvelle profession de Frere du Buisson, mais seulement qu'il prit les conformitez Canoniques.

Heureusement : car sans cela on ne l'auroit jamais deviné ce que ce Canoniste moderne auroit voulu dire par ce terme si ingenieusement inventé. Heureusement, dis-je, il l'apprend par ces termes suivants, en disant, *que c'est un changement, un engagement nouveau qui se fait & se contracte, en prenant simplement l'habit & les pratiques qu'exigent les Statuts de l'Ordre dont est le Benefice.* Mais les conformitez, puisque ce terme lui plaît mieux que celuy de translation. Ces conformitez, dis-je, qu'il appelle Canoniques, se peuvent-elles canoniquement prendre : ce changement se faire, & ce nouvel engagement se contracter sans une veritable translation, telle que l'exige les

Canons. Eſt-on maître de prendre l'habit, & de dire qu'on veut ſuivre les pratiques d'un Ordre pour en eſtre veritablement, & pour poſſeder les Benefices qui en dépendent ſans incapacité : cela eſt-il purement arbitraire ! ne faut-il plus de vœux, ny de profeſſion pour eſtre d'un Ordre, ou pour en changer ? ce ſera ſelon ce Canoniſte moderne, l'habit & non pas le vœu qui fera le moine ; qu'un Feüillant faſſe teindre ſon habit en muſq, qu'il alonge ſon capuce, qu'il laiſſe croître ſa barbe ; qu'il rabaiſſe ſes ſandalles, le voila *ipſo facto*, Capucin, dégagé de ſes premiers vœux ſans en faire de nouveaux, émancipé de l'obeïſſance du Superieur de l'Ordre, qu'il abandonne ſans congé, diſpenſé de celle, de celuy dans lequel il paſſe ſans admiſſion ; ou pour parler plus juſte & plus veritablement, ſans Religion & ſans Superieur ; & ſans autre diſpenſe que celle de s'eſtre exterieurement maſqué d'un autre habit.

Le ridicule d'une pareille propoſition eſt ſi grand, & les faux raiſonnemens qui la ſuivent ſi peu cenſez, qu'ils ne meritent pas de plus ſerieuſe réponſe. C'eſt pourtant ſi l'on l'en croit, en ce ſens qu'il faut prendre, & que l'on doit entendre ce qu'il dit, & ce qu'il a fait dire à ſon Avocat, qu'ils ont pû nommer ces conformitez Canoniques ſous entenduës, de tranſlation préalable, puiſqu'il faut avoir fait ce changement & cet engagement pour poſſeder ce Benefice ; & que le moyen d'abus reſulte de la difformité relative dudit Frere du Buiſſon aux Statuts de l'Ordre dont dépend le Benefice dont il s'agit. Ces conformitez & difformitez, termes juſques à preſent inuſitez, tels qu'il les definit, ſont en effet tres juſtement appellez tranſlation, & ne peuvent en effet eſtre priſes que pour une canonique & legitime tranſlation révétuë de toutes les ſolemnitez requiſes par les Canons ; & cette difformité relative au Benefice d'où reſulte le moyen d'abus, n'eſt autre choſe que ce même deffaut de tranſlation legitime & canonique.

C'en eſt plus qu'il ne faut pour le confondre & pour luy faire regretter la fauſſe démarche d'une pareille variation par une explication & une reſtriction ſi erronnée de ſa premiere Requête d'intervention.

Pour faire connoître la verité des maximes qu'il y a eſtablies, & de l'abus qui s'eſtoit introduit : la neceſſité qu'il y a d'y remedier à l'avenir par un Reglement qui rétabliſſe toute choſe ſelon le Droit commun, les Conſtitutions Canoniques, & la Juriſprudence uniforme de toutes les Cours, que le Supliant n'a demandé, qu'avec & aprés luy, & qu'en adherant & à ſes moyens, & à ſes concluſions.

A CES CAUSES, SIRE, PLAISE A VÔTRE MAJESTE', donner acte au Suppliant, de ce que pour plus amples moyens de ſon intervention, & des concluſions par luy priſes en ſa premiere Requête, pour contredits à celles du ſieur Abbé, Superieur General de Prémontré des 18. Decembre 1698. & 5. Février 1699. il employe le contenu en la preſente Requête, & aux pieces y jointes ; & en conſequence luy adjuger les fins & concluſions par luy priſes en ſa précedente Requête : & le Supliant continuera ſes prieres pour la proſperité & ſanté de vôtre Majeſté. ſigné, CHAPONNEL.

